

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
PROJET DE PARC ÉOLIEN DE CŒUR DE PICARDIE**

**SUR LES COMMUNES DE BROUCHY (SOMME), GOLANCOURT ET VILLESSELVE (OISE)**

**MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA SOCIÉTÉ « MSE LA SABLIERE »**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DE DANGERS**

**Synthèse de l'avis**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé par la société « MSE La Sablière » (MAÏA Eolis), concerne le projet de parc éolien de « Cœur de Picardie » sur le territoire des communes de Brouchy dans la Somme, Golancourt et Villeselve (60) dans l'Oise. Il est composé de 6 éoliennes de 150 m de hauteur maximum en bout de pales et de 2 postes de livraison.

Le projet vient en extension du parc éolien construit de Villeselve – Brouchy (5 éoliennes E1 à E5 de 121 m de hauteur en bout de pale). Il se positionne entre Ham dans la Somme à 3 km environ et Noyon dans l'Oise à 15 km environ.

L'intérêt environnemental des projets éoliens réside dans leur contribution à la production d'énergie renouvelable et non émettrice de gaz à effet de serre lors de sa phase d'exploitation.

Les principaux effets sur l'environnement des projets éoliens concernent le patrimoine paysager et culturel, la faune volante (chiroptères et avifaune), les nuisances sonores et la sécurité.

Le projet est situé dans un contexte éolien relativement marqué, avec la présence de 18 parcs construits, autorisés ou en instruction dans l'aire d'étude. Les enjeux paysagers sont forts compte-tenu de la proximité du paysage emblématique de petite échelle de la vallée de la Somme dans les environs de Ham, du paysage emblématique des collines du Noyonnais et de la présence d'un patrimoine bâti remarquable, dont la cathédrale de Noyon à environ 15 km.

Concernant la biodiversité, le projet est situé sur un plateau agricole en dehors de zones d'inventaire, entre les vallées de la Haute-Somme et les vallées de l'Oise. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêts de l'antique massif de Beine », à 2,7 km du projet, signale la présence de cavités hébergeant 4 espèces de chauves-souris remarquables (petit et grand Rhinolophe, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées), ainsi que des habitats naturels accueillant 2 espèces rares de chauves-souris (Oreillard : Plecotus sp.). Les sites Natura 2000 les plus proches sont à environ 12,5 km.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les sites Natura 2000.

Concernant le bruit, les éoliennes du projet sont situées à 680 mètres des habitations les plus

proches. L'étude montre qu'un fonctionnement optimisé des machines est nécessaire pour respecter les seuils réglementaires de nuit.

Concernant le paysage, les éoliennes E6 et E7 auront un impact négatif depuis la RD932 juste avant l'entrée du bourg de Guiscart. Néanmoins, l'éloignement des machines d'environ 7,4 km est de nature à en limiter sensiblement l'impact. Cependant, il conviendrait que l'exploitant s'en assure et complète l'étude en ce sens.

Concernant la protection de la biodiversité, l'autorité environnementale constate que la distance de 200 m préconisée par Eurobats entre les machines et les haies afin de réduire le risque de collision n'est pas respectée. L'implantation de l'éolienne E11 se fera à 130 m d'une haie alors que l'étude faune-flore confirme la présence sur le site de plusieurs espèces de chauves-souris protégées, sensibles à l'éolien.

Un suivi post-installation est prévu. Seul un bridage de l'éolienne E11 est proposé par le pétitionnaire en cas d'impact constaté lors des suivis. Cette mesure apparaît insuffisante au regard des espèces sensibles présentes (séroline commune, noctule commune, noctule de Leisler – un gîte de parturition est suspecté) et des difficultés à retrouver les cadavres du fait de la prédation.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réaliser une étude acoustique dans un délai de 6 mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé du parc ;*
- *compléter l'étude paysagère par :*
  - x *la réalisation de deux photomontages supplémentaires sur la RD932 : un en entrée de ville en bas de la côte et un en centre-bourg de Guiscart ;*
  - x *des propositions de mesures correctives des impacts paysagers en entrée de la commune de Guiscart ;*
  - x *l'étude d'une variante sans les éoliennes E6 et E7 ;*
- *compléter les mesures en faveur des chauves-souris, en assurant le bridage de l'éolienne E11 dès la mise en service du parc et en mettant en place un suivi par enregistreur sur les mats pour affiner les conditions de ce bridage (voire le lever).*

Lille, le 19 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

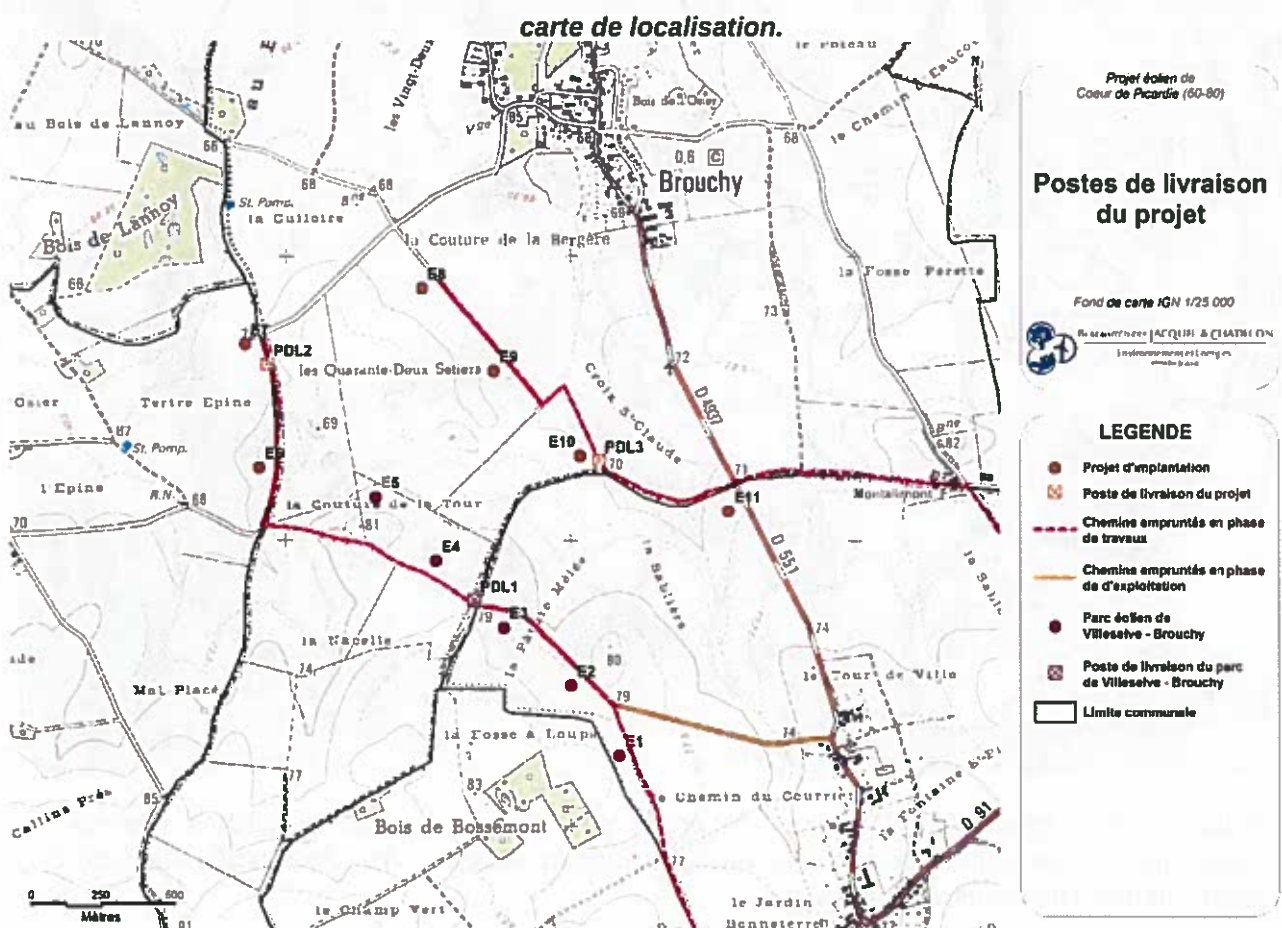


## Avis détaillé

### I. CONTEXTE DU PROJET

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé par la société « MSE La Sablière » (MAÏA Eolis), concerne le projet de parc éolien de « Cœur de Picardie » sur le territoire des communes de Brouchy dans la Somme, Golancourt et Villeselve dans l'Oise. Il est composé de 6 éoliennes de 150 m de hauteur maximum en bout de pales et de 2 postes de livraison.

Le projet vient en extension du parc éolien construit de Villeselve – Brouchy (5 éoliennes E1 à E5 de 121 m de hauteur en bout de pale). Il se positionne à 3 km environ au sud de Ham dans la Somme.



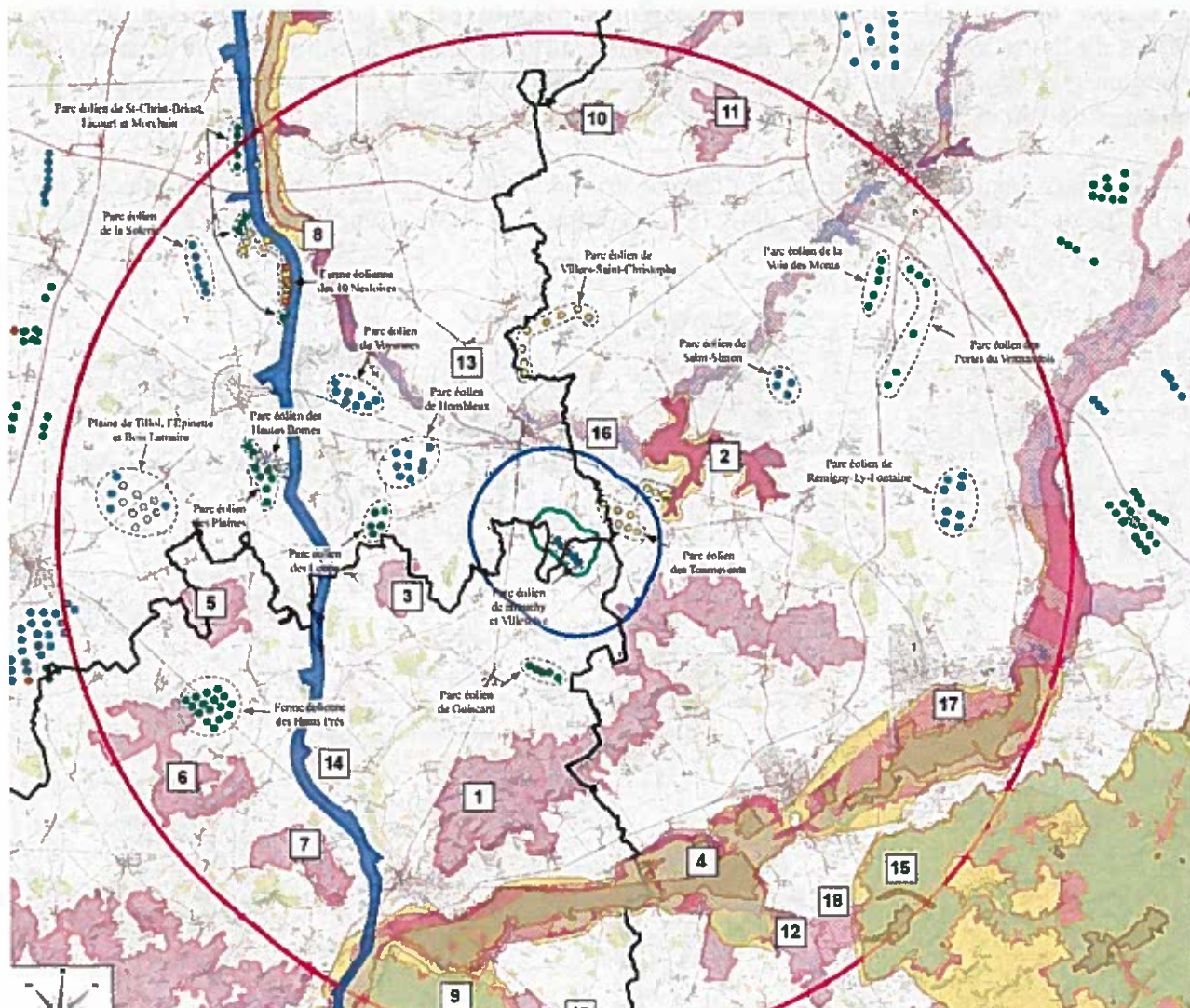
Le modèle de machine n'est pas encore retenu. La description du projet reste donc très générale. Cinq modèles ont été envisagés : Senvion 3.0M-122, Senvion 3.4M-114, Vestas 117-3.3, Siemens SWT-3.2-113 et General Electric 2.75-120. Pour chaque thématique, le plus impactant a été pris en compte.

La puissance unitaire des aérogénérateurs est de 3,4 MW pour une hauteur de mâts de 97 m (93 m au moyeu) et de 150 m en bout de pale. La demande porte donc sur une puissance totale de 20,4 MW. La production annuelle attendue est comprise entre 42,2 et 44,6 GWh.

Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants. Aucun nouveau chemin ne sera réalisé. Les chemins feront 5 m de large et nécessiteront des confortements.

Une consommation d'espace agricole hors chantier de 11 741 m<sup>2</sup>, soit 1 957 m<sup>2</sup> en moyenne par éolienne est prévue.

Le projet est situé dans un contexte éolien relativement marqué, avec la présence de 18 parcs construits, autorisés ou en instruction dans l'aire d'étude, soit un total de 139 machines dans un rayon de 20 km (étude paysagère page 27).



L'étude d'impact page 46 indique que le projet est compatible avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Le parc éolien « cœur de Picardie » devrait être raccordé au poste de Gauchy dans l'Aisne.

La commune de Villeselve dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/02/13. Les installations du projet sont localisées en zone A de ce PLU et sont compatibles avec le règlement et la vocation de cette zone.

La commune de Golincourt dispose d'un PLU approuvé le 16/02/11. Les installations du projet sont localisées en zone A de ce PLU et sont compatibles avec le règlement et la vocation de cette zone.

La commune de Brouchy dispose d'un PLU approuvé le 12/06/2007. Les installations du projet sont localisées en zone Ae de ce PLU et sont compatibles avec le règlement et la vocation de cette zone.

Les installations ne sont concernées par aucune servitude sur ces trois communes.

Le projet est conforme aux distances minimales d'éloignement avec les radars de Météo-France et de l'aviation civile. Le radar le plus proche est à environ 37 km.

## II. CADRE JURIDIQUE

Le présent projet éolien s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les projets éoliens.

Les installations projetées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées. À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Conformément à l'article 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, dans les 4 mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour ce type de projet il s'agit du préfet de région) rendu conformément au titre III de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 de ce même décret, et ce jusqu'à la réception de ceux-ci.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### **III. ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les principaux effets sur l'environnement des projets éoliens concernent le patrimoine paysager et culturel, la faune (notamment la faune volante : chiroptères et avifaune), la flore et les milieux naturels, les nuisances sonores et la sécurité.

Concernant les données patrimoniales et techniques recensées sur le secteur d'implantation, l'éolienne E6 est en limite du cône de visibilité de 15 km défini autour du patrimoine bâti à enjeux très fort de Noyon.

Par ailleurs, compte tenu du développement éolien important dans le secteur, l'enjeu en termes de saturation paysagère est fort.

### **IV. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL**

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation, « version modifiée de juin 2016 ».

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux installations classées) du code de l'environnement. De même, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, produite en application de l'article R414-19 du code de l'environnement est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le contenu est approprié aux enjeux. Le dossier a été déclaré recevable.

### **V. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

#### **V-1 Paysages et patrimoine**

### ➤ Enjeux

De par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. En outre, les prescriptions liées aux servitudes aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage lumineux des éoliennes. Ces dernières sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Situé en limite des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, le projet est concerné par plusieurs entités paysagères :

- au sud, l'atlas des paysages de l'Oise, identifie l'entité paysagère du noyonnais, un paysage rural de plaines cultivées légèrement vallonnées, marqué à la fois par ses grandes cultures et par l'ouverture des vues dans lesquels les villages bosquets (villages à couronne herbagère) sont des repères ;
- au nord, l'atlas des paysages de la Somme, identifie l'entité paysagère du Santerre et du Vermandois (sous-entité « le cœur du Santerre »). Le Santerre est un paysage de plateaux limoneux aux horizons immenses. Dans ce paysage agricole horizontal ouvert, les éléments verticaux tels que les villages-bosquets et les châteaux d'eau ressortent et font office de repères ;
- à l'est, l'inventaire des paysages de l'Aisne identifie le Vermandois, grande plaine agricole à la topographie assez douce (ondulations) et marquée par la culture intensive. Ce territoire ouvert ponctué par quelques bosquets isolés ou par des alignement d'arbres (éléments repères dans le paysage) est aussi entaillé de vallées aux paysages verdoyants.

Par ailleurs, l'aire d'étude comprend plusieurs monuments historiques.

Ainsi, les enjeux paysagers sont forts compte-tenu de la proximité du paysage emblématique de la vallée de la Somme, de petite échelle et du paysage emblématique des collines du Noyonnais et de la présence d'un patrimoine bâti remarquable, dont la cathédrale, sur la commune de Noyon à environ 15 km du projet.

### ➤ Étude paysagère

L'étude paysagère et patrimoniale (annexe 1 de l'étude d'impact) a été réalisée par Madame Héloïse Lavabre du cabinet Jacquél et Chatillon.

La caractérisation des paysages s'appuie sur les trois atlas des paysages départementaux de Picardie. L'évaluation des effets du projet repose sur la réalisation :

- de cartes de visibilité, identifiant les points du territoire d'où les éoliennes peuvent être vues ;
- de coupes topographiques ;
- de photomontages.

Sur cette base, l'étude d'impact n'identifie pas d'effet majeur du projet. Les effets les plus notables, qualifiés de « modérés », concernent une modification du paysage du quotidien (effet de surplomb des riverains) et des effets visuels cumulatifs (saturation du paysage compte tenu du développement de l'éolien dans le secteur).

Ces impacts se trouvent confirmés par les photomontages comme à Brouchy (n°37 et 38), Aubigny (n°42), Golancourt (n°44). Il est cependant observé qu'il s'agit d'une aggravation de l'impact créé par le parc existant de la société MSE Champ Vert. Le risque de saturation visuelle et paysagère est étudié en complément de l'étude de visibilité (cf. chapitre IV.7.4 de l'analyse paysagère). L'exploitant conclut à l'absence d'effets d'encerclement des villages alentours.

Les impacts relevés ne font pas l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. En revanche, les mesures proposées à ce stade pour le paysage et le patrimoine sont un traitement architectural type des postes de livraison et l'accompagnement sous forme de participation

financière à des projets communaux (rénovation de patrimoine communal, aménagements paysagers de bâtiments publics, etc) pour les communes d'implantation.

Concernant les monuments historiques, le projet ne semble pas présenter de problématiques majeures dans l'Oise au vu des photomontages présentés. Dans la Somme, s'agissant des impacts attendus sur les monuments historiques de Ham, le pétitionnaire a produit les photomontages :

- n°64 qui montre que, depuis un point de vue situé sur la RD937 au nord de Ham, le projet est co-visible avec l'église Notre Dame mais ne se trouve pas dans son axe à la différence du parc éolien des Tournevents ;
- n°59 qui montre que, depuis un point de vue situé rue André Audinot à Ham, le projet n'est pas co-visible avec le château médiéval.

L'autorité environnementale constate que de manière générale la qualité des photomontages est bonne et l'étude des impacts est plutôt complète. L'étude montre quelques surplombs de villages et un risque de saturation paysagère par la perte de l'espace ouvert sur les plateaux agricoles (dénaturation du paysage).

En revanche, concernant le paysage, le point de vue n°22 (cf.ci-dessous) fait état d'une implantation des éoliennes E6 et E7 en arrière plan de la commune de Guiscard dans l'Oise depuis son accès principal au sud. Cette situation est particulièrement problématique et banalise l'entrée de ville de cette commune située sur la RD932 entre Noyon et Ham.



S'agissant de l'impact généré par le projet à l'entrée sud de Guiscard par la RD932 (page 115 de l'étude paysagère), le pétitionnaire admet l'existence d'un impact modeste compte tenu de la visibilité partielle du projet (a priori 3 éoliennes sur le point de vue 22), la présence d'une ligne à haute tension en entrée de ville, un rapport d'échelle non défavorable en référence à l'alignement d'arbre le long de la RD932.

Afin de modérer cet impact il a étudié deux variantes :

- une variante d'implantation consistant à déplacer E6 et d'E7, mais qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre compte tenu de contraintes d'urbanisme ;
- une variante technique consistant à réduire la hauteur des machines (126 m) ; cependant, selon les photomontages effectués, la perception des machines ne s'en trouve pas modifiée.

En revanche, la suppression d'E6 et E7 n'a pas été envisagée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par :*

- *la réalisation de deux photomontages supplémentaires sur la RD932 : un en entrée de ville en bas de la côte et un en centre-bourg de Guiscard ;*
- *l'étude d'une variante sans les éoliennes E6 et E7 ;*

- *des propositions de mesures correctives pour éventuellement éviter, réduire ou compenser les impacts sur le paysage de la commune de Guiscart ;*

## V-2 Faune-flore

### › Enjeux faune-flore

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. À ceci s'ajoute les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices, mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Le projet est situé sur un plateau agricole qui s'adosse au sud aux collines du Noyonnais. Il est situé en dehors de zones d'inventaire, entre les vallées de la Haute-Somme et les vallées de l'Oise qui constituent des espaces naturels remarquables. L'espace interstitiel entre elles, à vocation agricole, est composé néanmoins d'une mosaïque de pâtures, de haies, de boisements et de petits cours d'eau (dont la Beine cours d'eau intermittent à 500 m), également propices à la biodiversité.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêts de l'antique massif de Beine » la plus proche est présente sur le territoire de la commune de Villeselve, à 2,7 km du projet. Il y est répertorié des cavités hébergeant 4 espèces de chauves-souris remarquables (petit et grand Rhinolophe, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées), ainsi que des habitats naturels accueillant 2 espèces rares de chauves-souris (Oreillard : *Plecotus* sp.). Par ailleurs, sur le territoire des communes d'implantation, sont recensées plusieurs espèces d'oiseaux dont 9 espèces protégées patrimoniales (Traquet motteux, Chevêche d'Athéna, Busard Saint – Martin, Gorgebleue à miroir, etc).

Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » à environ 12,5 km et la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « moyenne vallée de l'Oise » à environ 12,7 km au sud.

### › Étude faune-flore

L'étude écologique est réalisée sur un cycle biologique complet. Elle repose sur des études réalisées entre 2007 et 2010 (CPIE vallée de la Somme et bureau d'étude Ecothème) qui ont été complétées en 2011-2012 puis actualisées en 2015 par le bureau d'études Artémia Environnement.

Le projet est implanté sur des terres cultivées. Cent espèces végétales communes sont recensées sur l'aire d'étude (non protégées). L'effet d'emprise du projet s'avère donc faible. Les enjeux sont plus prégnants pour la grande faune volante (oiseaux et chauves-souris).

Concernant l'avifaune, le site du projet est à l'écart de deux couloirs de migration privilégiés qui passent respectivement à l'ouest avec une direction nord-sud et à l'est avec une direction est-quart-nord-est. L'usage du site concerne des oiseaux locaux et des oiseaux migrateurs en hivernage ou en survol diffus. Une vingtaine d'espèces d'oiseaux patrimoniaux et protégés ont été recensés sur la



zone d'étude, notamment :

- le Traquet motteux et le Courlis cendré, en danger critique d'extinction, très rares et dont la conservation est très fortement prioritaire ; ces espèces ne sont toutefois pas nicheuses sur le site et sont présentes en faible effectif ;
- la grive Litorne, en danger, assez rare et dont la conservation est fortement prioritaire ; l'espèce n'est toutefois pas nicheuse sur le site ;
- la Chevêche d'Athéna (nicheuse dans le secteur), le Tarier des prés, le Vanneau huppé et le Busard des roseaux, de peu communs à assez rares, dont la conservation est prioritaire.

Concernant les chiroptères, bien qu'il n'y ait pas eu d'écoute en altitude, ce sont 8 espèces et 4 groupes indéterminés qui ont été recensés, dont certaines espèces connues pour leur sensibilité à l'éolien (sérotine commune, noctule commune, noctule de Leisler, etc). Il est en outre suspecté la présence d'un gîte de parturition d'une colonie de noctules de Leisler (espèce patrimoniale assez rare, vulnérable et prioritaire en termes de conservation) dans la zone d'étude, probablement au niveau du massif de Beine (annexe III page 92). La diversité de chiroptères mise en évidence sur le site est qualifiée d'assez modérée dans l'étude d'impact. En revanche, les espèces présentes dans la ZNIEFF n'ont pas été identifiées.

L'étude d'impact indique au chapitre V.3.5.1.2 que le suivi de mortalité du parc de la MSE Le Champ Vert, réalisé par le CPIE entre 2007 et 2010, ne recense qu'une collision avérée avec une mouette rieuse (pas d'autre incident avec l'avifaune ou les chiroptères).

L'étude d'impact qualifie les enjeux de la grande faune volante de modérés.

L'autorité environnementale constate que l'étude écologique est de bonne qualité. Elle montre qu'il y a peu d'enjeu quant à la création du projet éolien sur ce territoire excepté pour l'éolienne E11 trop près d'une structure ligneuse.

*L'autorité environnementale recommande de renforcer la mesure de réduction prévue par l'exploitant compte tenu de l'impact potentiellement généré pour la grande faune volante, notamment les chauves-souris. Le bridage de l'éolienne E11 est à prévoir dès la mise en service du parc et en mettant en place un suivi par enregistreur sur les mats pour affiner les conditions de ce bridage (voire le lever).*

### **V-3 Natura 2000**

L'étude se fonde sur les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km pour conclure à l'absence d'incidences significatives en raison des distances.

Ainsi, les Cigognes blanches et noires sont les deux espèces qui ont justifié la désignation de la ZPS « moyenne vallée de l'Oise » à 12,5 km et qui ont une aire d'évolution (15 km) compatible avec la distance entre la ZPS et le projet. Mais le chapitre 4.5.1 de l'annexe III à l'étude d'impact (étude écologique) indique une absence d'incidence dans la mesure où seule niche la Cigogne blanche et à plus de 15 km du projet.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de la part de l'autorité environnementale.

### **V-4 Nuisances sonores**

#### **> Enjeux**

La rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes du projet sont situées à 680 mètres des habitations les plus proches. Les

distances prévues par l'arrêté du 26 août 2011 sont respectées (éloignement minimal de 500 mètres).

➤ Étude acoustique

L'évaluation des impacts liés aux émissions sonores est basée sur une simulation numérique réalisée par la société Maia Eolis. Le pétitionnaire a réalisé l'analyse des effets cumulés avec le parc éolien du « Champ Vert » (en service et mis à l'arrêt pendant la campagne de mesure) et le parc éolien « Les Tournevents du Cos » autorisé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

Une campagne de mesures du bruit résiduel a été effectuée du 24 octobre 2012 au 8 novembre 2012. L'étude d'impact acoustique a été réalisée suivant la norme AFNOR NFS 31-010 relative au mesurage du bruit dans l'environnement et le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne.

L'étude acoustique réalisée montre un respect des seuils réglementaires en période diurne.

En période nocturne, un fonctionnement optimisé (bridage des éoliennes E6, E8, E9 et E11) est nécessaire afin d'assurer le respect de la réglementation. Il sera important que le pétitionnaire réalise une campagne de mesure afin de vérifier ce fonctionnement optimisé une fois le parc en activité. Les seuils en limite de propriété devront être respectés en périodes diurne et nocturne.

Concernant l'environnement sonore et l'impact sonore, l'analyse du dossier d'étude d'impact présenté par le pétitionnaire permet d'estimer qu'il a bien appréhendé l'impact du projet, notamment par la proposition d'un fonctionnement optimisé qui prend en compte les effets cumulés des parcs situés à proximité, existants et en projet.

Dans le cadre des effets auditifs et extra auditifs, le pétitionnaire a correctement caractérisé l'impact acoustique de son projet à l'aide de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 précité dans ce document (caractérisation des émergences globales projetées) ainsi que de nombreuses études indépendantes pour les infrasons et les champs électromagnétiques.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de ceux présentés par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études. Il en sera de même si le parc devait finalement être composé de plusieurs modèles car l'étude porte sur un seul des modèles pressentis.

## **V-5 Justification du projet**

Le projet est présenté comme une extension du parc en service de Villeselve et Brouchy (E1 à E5). Il prend en compte le respect des règles de l'art en matière d'implantation des machines quant aux contraintes et servitudes. L'implantation et le nombre de machines sont consécutifs à une analyse multicritère de 3 scénarios prenant en compte respectivement 9, 8 et 6 éoliennes situées sur le même secteur du territoire des communes de Golancourt, Villeselve et Brouchy.

Le pétitionnaire présente les raisons du choix du projet (scénario retenu n°3 à 6 éoliennes), eu égard aux effets sur la santé et l'environnement suivants :

- santé : distance minimale aux habitations la plus importante (680 m) ;
- écologie : variante pour laquelle les impacts sont estimés les plus faibles ;
- paysage : extension du parc existant optimisé (nombre de machines) afin de diminuer son étalement et donc sa prégnance dans le paysage ; les 3 scénarios sont en revanche à égalité quant à l'effet de surplomb généré vis-à-vis des habitations les plus proches ;
- agriculture : peu de déstructuration du parcellaire agricole.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une variante supplémentaire permettant de*

*réduire les impacts négatifs du projet sur le paysage en supprimant les éoliennes E6 et E7.*

## **V-6 Analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique reprend l'ensemble des parties de l'étude d'impact et est bien illustré. Il n'appelle pas de remarque.

## **VI. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE DE DANGER**

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012. Les calculs des zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne donnant le cas le plus pénalisant (chapitre 8.2 de l'étude de dangers).

À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a mis en avant les points suivants à étudier en détail :

- projection de tout ou partie de pale ;
- effondrement de l'éolienne ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Est notamment prévue une maintenance régulière des installations.

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

## **VII. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Concernant le bruit, un fonctionnement optimisé (bridage des éoliennes E6, E8, E9 et E11) est nécessaire afin d'assurer le respect de la réglementation acoustique en période nocturne.

Concernant le paysage, les éoliennes E6 et E7 (altitude 70 m) génèrent un impact lorsque l'on considère le point de vue (altitude 82 m) depuis la RD932 juste avant l'entrée du bourg côté Noyon. Cela résulte de la perspective visuelle dans l'axe de la rue principale de ce bourg de 1 600 habitants situé au fond d'un vallon (altitude 60 m). Il s'agit cependant d'une perception dynamique de faible durée des usagers de la RD932. Le photomontage n°22 montre également un effet de surplomb des deux éoliennes (E6 et E7) sur le centre de l'agglomération. Néanmoins, vis-à-vis de ces deux impacts, l'éloignement des machines, environ 7,4 km, permet de limiter a priori l'impact. Cependant, il conviendrait que l'exploitant s'en assure et complète l'étude en ce sens.

Concernant la protection de la biodiversité, l'autorité environnementale relève que la distance préconisée par Eurobats de 200 m entre les machines et les haies, pour réduire le risque de collision, n'est pas respectée. La présentation du projet d'extension (étude écologique, page 115) montre que l'implantation de l'éolienne E11 se fera à 130 m d'une haie allant à la ferme Montalimont alors qu'un éloignement de 200 m est recommandé.

Un suivi post-installation est prévu. Seul un bridage de l'éolienne E11 est proposé en cas d'impact constaté lors des suivis.

Cette mesure apparaît insuffisante au regard des espèces sensibles présentes : sérotine commune, noctule commune, noctule de Leisler (gîte de parturition suspecté) et des difficultés à retrouver les cadavres (prédation).

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réaliser une étude acoustique dans un délai de 6 mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé du parc ;*
- *compléter l'étude paysagère par :*
  - *la réalisation de deux photomontages supplémentaires sur la RD932 : un en entrée de ville en bas de la côte et un en centre-bourg ;*
  - *des propositions de mesures correctives pour la commune de Guiscart ;*
  - *l'étude d'une variante sans les éoliennes E6 et E7.*
- *compléter les mesures de protection des chauves-souris, en assurant le bridage de l'éolienne E11 dès la mise en service du parc et en mettant en place un suivi par enregistreur sur les mats pour affiner les conditions de ce bridage (voire le lever).*